

**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
VENDEE

La réglementation environnementale et la Directive nitrates

Ce qu'il faut savoir

Chaque nouvelle campagne apporte son lot de nouveautés. En cela, l'année 2009 est riche. En effet, le nouvel arrêté Directive Nitrates est entré en vigueur en Vendée depuis fin juin.

Vos représentants professionnels sont intervenus auprès de l'administration afin que le contenu de ce nouveau programme corresponde aux disparités de terrain, permette de revenir aux fondamentaux agronomiques, et de bon sens.

De plus, nous voyons les cantons des Herbiers et de Mortagne-sur-Sèvre sortir des Zones d'excédent structurel. Il ne reste, à ce jour, que Saint-Fulgent, bien que le préalable était, et est toujours, la sortie complète des trois cantons. Par ailleurs, avec le travail de tous les agriculteurs sur le terrain depuis 2006, nous avons pu mettre à jour la carte des cours d'eau et nous ferons en sorte que ce soit la seule reconnue et utilisée sur le terrain pour toutes les réglementations.



Au vu de la faible utilisation du carnet de poche en tant qu'outil d'enregistrement, du fait des évolutions récentes, notamment le développement des outils informatiques, il a été décidé de ne pas renouveler le carnet à partir de cette année.

Pour ceux qui l'utilisaient, vous retrouverez dans ces pages tous les renseignements et les outils nécessaires pour répondre à la réglementation.

Cependant, le document qui vous est présenté doit vous permettre d'obtenir rapidement et facilement les informations que vous souhaitez sur la Directive nitrates, la réglementation Installation classée pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage ou les produits dangereux.

Vous en souhaitant une bonne utilisation.

■ **Philippe DUCEPT**






Responsable Environnement chambre d'agriculture

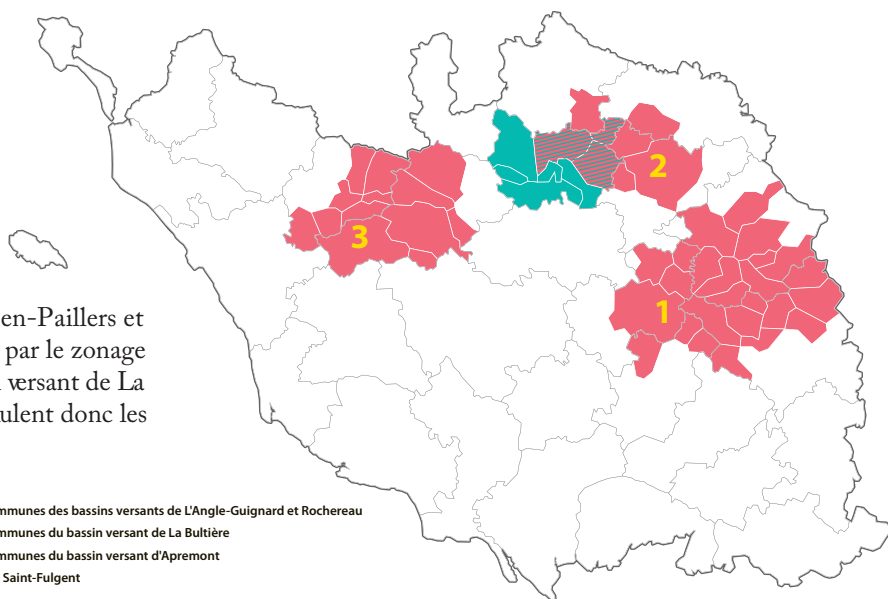
4^e programme Directive nitrates

Signé par le préfet le 29 juin 2009, le nouvel arrêté Directive nitrates est applicable dans toutes les exploitations agricoles vendéennes et ce immédiatement.

Qui est concerné ?

Cas particulier de Bazoges-en-Paillers, Chavagnes-en-Paillers et Saint-Fulgent : ces trois communes sont concernées par le zonage Zes et Zac. En effet, celles-ci se trouvent sur le bassin versant de La Bultière et sur le canton de Saint-Fulgent. Elles cumulent donc les obligations des Zac et des Zes.

-  ZV : Zone vulnérable, soit tout le département
-  Zac : Zone d'actions complémentaires, soit les communes des bassins versants de L'Angle-Guignard et Rochereau
-  Zac : Zone d'actions complémentaires, soit les communes du bassin versant de La Bultière
-  Zac : Zone d'actions complémentaires, soit les communes du bassin versant d'Apremont
-  Zes : Zone d'excédent structurel, soit le canton de Saint-Fulgent



Ce qui ne change pas (entre les 3^e et 4^e programmes)

Pour la ZV

- L'obligation d'avoir un plan prévisionnel de fertilisation azoté.
- L'obligation d'enregistrer les épandages réalisés (azote organique et minéral).
- Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle, pour tous les apports (organiques et minéraux).
- Respecter le plafond des 170 kg d'azote organique en moyenne, par ha SPE, par an.
- Ne pas épandre sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détrempés ou enneigés (sauf pour le fumier).
- Disposer d'une capacité de stockage suffisante pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage.

Pour les Zac

- Maintenir les arbres, haies, talus... en place, le long de tous les cours d'eau en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN.

- Après retournement d'une prairie, respecter les conditions suivantes :

- semer rapidement après le retournement ;
- ne pas laisser le sol nu. Ce retournement est interdit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février (sauf sols argileux) ; la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote dus au retournement.

Pour les Zes

- Limitation des surfaces d'épandages à 130 ha (sauf cas particulier).
- Pour les élevages produisant plus de 20 000 kg d'azote, limitation de l'épandage sur les terres en propres et obligation de traiter ou exporter l'excédent (sauf cas particulier).
- Suivi de résorption des excédents et priorité de développement aux Jeunes Agriculteurs et Exploitation à dimension économique insuffisante.

Les nouveautés

Les bandes enherbées

En ZV et Zes

1. Obligation d'implanter une bande enherbée (5 m mini) le long de tous les cours d'eau référencés*
2. Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces bandes enherbées

En Zac

* La carte des cours d'eau est consultable sous :

www.vendee.pref.gouv.fr/sections/thematiques/agriculture_et_peche/agriculture/regles_relatives_aux/

Cette mesure concerne dorénavant aussi les agriculteurs classés comme petits producteurs.

Les exploitations qui ont beaucoup de cours d'eau BC AE (Bonnes conditions agricoles et environnementales) devront les border tous, y compris au-delà des 3 % calculés dans le cadre de la réglementation des BCAA.

Couverture des sols

En ZV et Zes

1. Obligation progressive (70 % SAU au plus tard à l'automne 2009, 80 % en 2010, 90 % en 2011, 100 % en 2012)
2. Pour une culture de printemps précédée d'un maïs grain : broyage fin des résidus de récolte (+ enfouissement superficiel ou profond) peut remplacer la Cïpan
3. Mise en place du couvert au plus tard le 15 septembre si la culture a été récoltée en juillet-août
4. Légumineuses autorisées en mélange (50 % maxi des graines) si Cïpan implantée tôt et que la fertilisation de la culture suivante soit réduite de la quantité d'azote stockée par les légumineuses

En Zac

1. Toutes les parcelles situées sur les bassins versants en amont des prises d'eau superficielles sont couvertes
2. Derrière un maïs grain et avant une culture de printemps : gestion des résidus de récolte non acceptée ; obligation d'implantation d'une culture d'hiver, dérobée, Cïpan
3. Idem
4. Idem

Tableau récapitulatif des méthodes de couverture du sol en Zone vulnérable

Culture d'hiver
Culture dérobée
Cipan
Repousses de colza (à maintenir 6 semaines au moins)
En cas de récolte tardive, broyage fin des résidus (cannes) suivi d'un enfouissement superficiel ou profond

Destruction des Cipan

En ZV et Zes	En Zac
1. Possible à partir de l'efficacité optimale (2 à 3 t MS/ha)	1. Couvert maintenu au moins jusqu'au 1 ^{er} janvier en cas de semis précoce ou 1 ^{er} février pour les semis de printemps
2. Au plus tôt le 15 novembre	
3. Destruction mécanique à privilégier	
4. Destruction chimique possible mais argumentée	

Fertilisation des Cipan

En ZV et Zes	En Zac
1. Apport d'azote minéral interdit	Fertilisation interdite
2. Effluents d'élevage (type I et II) possibles si les apports d'azote intégrés dans la gestion pluriannuelle des plans de fumure et n'induisant pas de surfertilisation azotée	
3. Respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> pas d'épandage après le 15 septembre 150 kg N total organique au plus si effluents de type I 100 kg N total organique si effluent de type II 	
4. Si Cipan fertilisée et détruite avant le 31 janvier, aucun labour possible avant le 31 janvier	

Parcours de plein air et Zac

Les parcours doivent être bordés d'aménagement (haies, zones enherbées...) ou dispositifs de collecte adaptés s'il y a un risque d'écoulement d'eaux souillées vers les cours d'eau ou les tiers.

Apport d'azote en Zac

Un seuil d'alerte qui concerne les apports d'azote, toutes origines confondues (organiques et minérales), est fixé à 200 kg/ha de SAU/an en moyenne sur l'exploitation.

Il est possible de dépasser ce seuil sous plusieurs conditions :

- disposer d'un plan de fumure à jour ;
- disposer d'un document écrit justifiant que les rendements prévisionnels sont bien objectifs ;
- disposer d'une analyse de sol par parcelle datant de cinq ans au plus ;
- disposer d'une analyse d'effluents récente par espèce et mode d'élevage ;
- et, optionnellement, de disposer d'un outil de pilotage de la fertilisation ou tout autre élément technique permettant d'attester la justification du dépassement de ce seuil (ex.: reliquats azotés, analyses de jus de bas de tiges...).

Cas particulier des terres argileuses

➔ **Pour les terres entre 25 et 40 % d'argile**, l'obligation de couverture des sols s'impose avec une culture d'hiver, ou dérobée, ou repousses de colza, ou gestion type mulch des résidus de maïs (sauf en Zac), ou une culture intermédiaire (Cipan). Il est **possible de la détruire dès le 15 novembre si la culture a atteint 2 tonnes de matière sèche/ha**.

Cette obligation de couverture est progressive : 70 % de la SAU de chaque exploitation doivent être couverts au plus tard à l'automne 2009, 80 % à l'automne 2010, 90 % à l'automne 2011, pour atteindre 100 % de la SAU à l'automne 2012.

➔ **Pour les terres très argileuses, à plus de 40 % d'argile** (sans analyse de sol obligatoire), pour ces seuls cas à plus de 40 % d'argile (les terres de marais en font partie), l'instruction interministérielle du 15 avril 2009 prévoit certaines conditions de dérogation à l'obligation réglementaire de couverture totale à l'automne pour activer cette dérogation :

- un travail de recensement est en cours entre la chambre d'agriculture et la DDEA, à partir de la situation terrain et de l'ensemble des analyses de sol existantes, pour identifier les surfaces potentiellement concernées, sans que chaque exploitant ait systématiquement à réaliser une analyse de terre concernant le taux d'argile. Cette carte pourrait ainsi servir de référentiel pour instruire les demandes individuelles, afin de limiter le nombre des nouvelles analyses de sol ;
- plusieurs obligations incombent à tout agriculteur du marais pour demander sa dérogation :
 - déclarer les surfaces qu'il exploite dans ces secteurs reconnus en terre de marais ;
 - réaliser, à sa charge, des mesures de reliquats d'azote sortie hiver sur chaque îlot cultural ;
 - calculer le bilan azoté en fin de saison culturale.

Le calendrier d'épandage

- Les effluents d'élevage sont classés en type I ou II selon leur rapport C/N.
- Possibilité de considérer les effluents de lapin en type I (sur présentation d'un résultat d'analyse C/N).
- Possibilité de reconnaître les effluents volailles en type I ou II selon la valeur, par analyse, du C/N et de l'Indice de stabilité biologique.
- Les engrais de type III sont interdits sur la 2^e quinzaine de janvier sur les grandes cultures d'automne (colza y compris).
- Pour les effluents de type II :
 - avant céréales, leur épandage est interdit. Il reste cependant possible mais à une dose maximale de 50 U d'azote total/ha et uniquement dans les seuls cas où il y a des résidus de la culture précédente à enfouir (pailles de céréales, cannes de maïs grain, moutarde) ;
 - avant et sur prairie ou colza, l'épandage est possible à l'automne mais avec une dose maximale de 100 U total/ha.



Interdiction d'épandage

Interdit en général mais toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (Règlement sanitaire départemental)

Autorisé mais veiller à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée : la bonne quantité au bon moment (attention aux fertilisations décalées).

Autorisé avec restriction dans la limite des doses préconisées par le plan de fertilisation, des capacités d'absorption des plantes qui sont faibles à cette époque de l'année

Sur sol non cultivé : épandage interdit toute l'année pour tout type de déjection

Avant et sur grandes cultures d'automne (sauf colza)

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Type I												
Type II												
Type III												

Avant et sur grandes cultures de printemps

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Type I *												
Type II												
Type III **												

Avant et sur prairies ou cultures fourragères dérobées (sauf Cipan)

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Type I												
Type II *												
Type III												

Avant et sur colza d'automne

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Type I												
Type II												
Type III												

Avant culture de haricot vert, flageolet, haricot sec et moquette de Vendée label rouge ⁽¹⁾

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Type I												
Type II												
Type III												

100 u N total au plus avant semis de céréales dans le cas général
50 u N total au plus avant semis de céréales en cas d'enfouissement des résidus de la culture précédente (paille de céréales ou cannes de maïs grain) ou derrière une culture de moutarde

100 u N total au plus avant et sur prairie, y compris dérobées
* Sur prairie, l'épandage des effluents peu chargés après traitement selon un procédé validé dans le cadre du PMPOA est possible du 15 novembre au 15 janvier dans le respect des cahiers des charges en vigueur.

100 u N total avant semis de colza
Ce qui a changé par rapport à l'ancien calendrier

(1) Interdit en général en juillet et août mais toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (Règlement sanitaire départemental)
La fertilisation des haricots est raisonnée conformément aux prescriptions techniques de la filière. Les apports sont limités à 80 unités/ha d'azote efficace.

Ce document démontre la capacité d'une exploitation à épandre ses engrais organiques produits dans des conditions environnementales satisfaisantes.

Quand faire son plan d'épandage ?

Le document doit être présenté à jour lors d'un contrôle mais aussi en cas de demande de permis de construire ou de régularisation ICPE. Naturellement, il doit être modifié s'il y a augmentation de cheptel, modification de l'exploitation (nom, regroupement), augmentation ou diminution de surface ou importation/exportation d'effluents. À ce titre, le dossier Plan d'épandage devra contenir la convention réciproque de livraison d'effluents, une analyse récente du(des) produit(s). De plus, au fur et à mesure des exportations, celles-ci devront s'accompagner d'un bordereau de livraison co-signé par les deux exploitants.

Contenu

Le dossier concerne toutes les exploitations d'élevage y compris celles qui n'ont pas de terres en propres. Il comporte au minimum :

- l'identité de l'exploitation et de ses éventuels prêteurs de terre ;
- l'identification des parcelles regroupées par exploitation ;
- une représentation cartographique de la surface épandable (parcelles concernées, zones non épandables et motif d'exclusion) ;
- les surfaces totale et épandable de chaque parcelle ;
- les principales rotations ;
- le type d'engrais organique à gérer (nature, teneur) et quantité épandue ;
- les doses maximales admissibles par effluent, sol et culture ;
- un calendrier prévisionnel d'épandage ;
- le solde de la balance globale en phosphore avant engrais minéraux de l'exploitation.

La mise à disposition de parcelles tiers fait l'objet d'un contrat écrit, d'une analyse du(des) produit(s) réalisée par l'exporteur et de l'enregistrement des exportations via des bordereaux de livraison.

Restrictions à l'épandage (2005)



Détermination du besoin en surface

Ce besoin est déterminé en fonction de la production totale en azote (N) et phosphore (P₂O₅) (en kg) des animaux produits ou présents sur l'exploitation (augmentée des importations d'autres effluents s'il y a) divisée par les seuils réglementaires appliqués en Vendée :

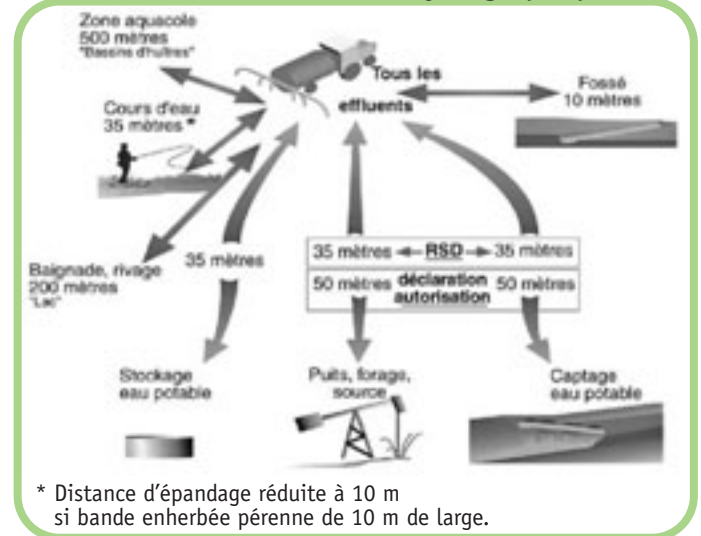
170 kg N/ha épandable/an ; 100 kg P₂O₅/ha épandable/an.

La plus grande des deux surfaces obtenues sera la surface limitante qui sera comparée à la surface épandable de l'exploitation.

Détermination de la surface épandable

Surface épandable = SAU - restrictions réglementaires à l'épandage - gel - légumineuses

vis-à-vis du réseau hydrographique



Source : Réussir Aviculture 2005

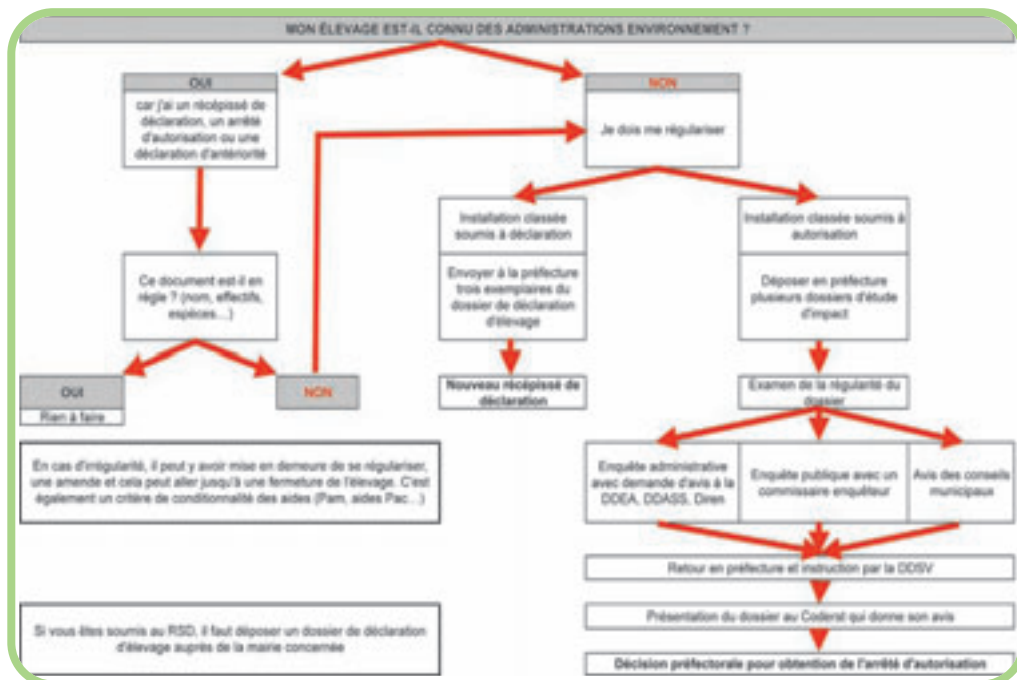
Réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement

Comment se déclarer ?

Les établissements hébergeant des animaux en nombre supérieur au seuil de déclaration sont concernés par la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Deux régimes ICPE existent : déclaration et autorisation.

Lorsque les effectifs animaux sont inférieurs au seuil de déclaration, c'est le Règlement sanitaire départemental (RSD) qui s'applique.



Synoptique du classement réglementaire des exploitations

ANIMAUX	RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL	INSTALLATIONS CLASSÉES	
		DÉCLARATION	AUTORISATION
- Vaches et/ou bovins à l'engrais	moins de 50	de 50 à 400	plus de 400
- Vaches laitières (génisses non prises en compte)	moins de 50	de 50 à 100	plus de 100
- Vaches allaitantes	moins de 100	100 et plus	
- Trébuchaux mixtes (génisses + allaitantes)	moins de 50 ou de 50 à 100 et < 300 000 kg de lait	de 50 à 100 ou plus de 100 et < 300 000 kg de lait	plus de 100 ou > 300 000 kg de lait
- Transit et vente de bovins		à partir de 50 places	
- Porcs	moins de 50	de 50 à 450	plus de 450
Porcs à l'engrais, cochettes avant 1 ^{er} sevrage = 1 à eq. - Truies et verrats = 3 à eq. - Porcs en post sevrage = 0,2 à eq.			
- Lapins (animaux sevrés)	moins de 3 000	de 3 000 à 20 000	plus de 20 000
- Couvoirs	Capacité logeable de moins de 100 000 œufs	Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	
- Volailles et gibiers à plumes	moins de 5 000	de 5 000 à 30 000	plus de 30 000
- ANIMAUX ÉQUIVALENTS	Caille = 0,125 Pigeon, perdrix = 0,25 Coquelets = 0,75 (PV < 0,8 kg à l'abattage) Poulet léger = 0,85 (1,2 kg < PV < 1,6 kg) Poule, poulet standard (1,6 kg < PV < 2,1 kg), poulet label, poulet bio, poulette, poule pondrière, poule reproductrice, fasan, pintade, canard colvert = 1 Poulet lourd = 1,15 (PV > 2,1 kg) Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 Dinde légère = 2,20 (3,3 kg < PV < 4 kg) Dinde médium (8 kg < PV < 10 kg), dinde reproductrice, oie = 3 Dinde lourde = 3,5 (PV > 10 kg) Palmipède gras en gavage = 7		
- Chiens (tenus)	moins de 10	de 10 à 50 animaux	plus de 50

* Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'affoulement, lorsque la présence des animaux est supérieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.

Distance d'épandage par rapport aux piscicultures et zones conchylicoles

Les arrêtés du 4 août 2009, modifiant les arrêtés du 7 février 2005, concernent les installations classées (porcs, volailles, bovins) soumises à autorisation et à déclaration. Le tableau ci-contre résume les distances qui s'appliquent maintenant.

Les dérogations possibles sont liées à la topographie et à la circulation des eaux.

Distances minimales par rapport aux	Effluents de type I et produits issus de leur traitement	Effluents de type II et produits issus de leur traitement
<ul style="list-style-type: none"> piscicultures zones conchylicoles 	<ul style="list-style-type: none"> 35 m en amont 500 m (avec dérogation préfectorale possible) 	<ul style="list-style-type: none"> 500 m (avec dérogation préfectorale possible) 500 m (avec dérogation préfectorale possible)

ADRESSES UTILES

- *Chambre d'agriculture (Raynald Guillet)* 02 51 36 83 22
- *DDEA* 02 51 47 10 00
- *DDASS* 02 51 36 75 00
- *DDSV* 02 51 47 63 00
- *Préfecture (Service Installations classées)* 02 51 36 72 65

Contrôle périodique

BUT ?
D'une manière générale, il s'agit de vérifier la conformité de l'installation et des pratiques par rapport aux prescriptions des arrêtés type déclaration ICPE. L'objectif est d'informer les exploitants de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires.
CONCERNE QUI ?
Les élevages de 201 à 400 animaux veaux de boucherie et bovins à l'engraissement. Les élevages de 20 001 à 30 000 animaux équivalents pour les volailles
QUAND ?
Les délais de réalisation du contrôle périodique diffèrent selon la date de mise en service de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none">• avant le 01/01/1986, à faire avant le 30/06/2010• entre le 01/01/1986 et le 31/12/1991, à faire avant le 30/06/2011• entre le 01/01/1992 et le 31/12/1997, à faire avant le 30/06/2012• entre le 01/01/1998 et le 31/12/2003, à faire avant le 30/06/2013• entre le 01/01/2004 et le 30/06/2009, à faire avant le 30/06/2014• à partir du 01/07/2009, à faire dans les six mois suivant la mise en service
Ce contrôle devra être renouvelé par la suite tous les cinq ans.
PAR QUI ?
Les contrôles périodiques doivent être réalisés par des organismes accrédités par le Cofrac. Ces organismes doivent avoir reçu l'agrément du ministère de l'Écologie pour les rubriques élevages. L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix.

Stockage des produits dangereux

Une question concernant le stockage des produits dangereux et, notamment, le stockage des cuves d'engrais liquides azotés dans un élevage a été soulevée.

Ces réservoirs de stockage font partie intégrante de l'élevage. Les textes qui s'appliquent sont les arrêtés du 7 février 2005 (pour les bovins, volailles et porcs), même si les volumes sont inférieurs au seuil de 100 m³ de classement dans la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées. Ces textes stipulent que les produits dangereux, le fuel... doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la protection de l'environnement.

Dans la pratique, les cuves peuvent être munies de double paroi, de bac de rétention ou être installées de façon à ce qu'en cas de fuite le liquide puisse s'écouler vers un réceptacle étanche (fosse à lisier par exemple). Dans ce dernier cas, les épandages devront tenir compte de la quantité d'engrais liquide contenu dans la fosse.



CONTACTS

SERVICE TERRITOIRE
Chambre d'agriculture de la Vendée

- Directive nitrates (Sophie Juin) 02 51 36 83 88
- Plan d'épandage (Jean-François Moreau) 02 51 36 83 60
- Installations classées (Raynald Guillet) 02 51 36 83 14